



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03-200/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 portant mise à jour de l'ensemble des activités de la Société NEW SULZER DIESEL FRANCE SA sur la commune de MANTES-LA-VILLE au 28 boulevard Roger Salengro ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 donnant acte à la Société WARTSILA NSD FRANCE SA de sa déclaration de succession à la Société NEW SULZER FRANCE SA dans l'exploitation située 28 boulevard Roger Salengro à MANTES-LA-VILLE et mettant à jour le classement de ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 février 1998 donnant acte à la Société WARTSILA NSD FRANCE SA de sa déclaration de succession à la Société NEW SULZER FRANCE SA dans l'exploitation située 28 boulevard Roger Salengro à MANTES-LA-VILLE et mettant à jour le classement de ses activités (erreur sur les classements dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 rapportant l'arrêté du 26 novembre 1997 et modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 1998 concernant le classement des activités exercées par la Société WARTSILA NSD FRANCE SA à MANTES-LA-VILLE. Activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- ♦ n° 253 Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie. Fuel léger/Pt éclair > 55° C. 5 cuves aériennes. Capacité totale des cuves : 551 m³. Capacité équivalente : 110.2 m³
- ♦ n° 2940-2-a Installation d'application et de séchage de peinture par pulvérisation. Emploi de liquide de 1ère catégorie. Cabine de peinture fermée et cabine de peinture semi-ouverte, la quantité de peinture utilisée quotidiennement étant > à 25 litres

- ♦ n° 2560-1° Atelier de travail mécanique des métaux. Puissance installée des machines fixes : 2142 kW
- ♦ n° 299-1° Atelier d'essais de moteurs à combustion interne sans interposition de dispositif silencieux
- ♦ n° 2565-2-a Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, décapage et phosphatation. 3 cuves de traitements. Volume total des cuves de traitement : 12 000 litres

Activités soumises à déclaration :

- ♦ n° 299-2-a Atelier d'essai de moteurs à combustion interne avec dispositif de silencieux. Atelier éloigné plus de 50 m/tiers. Vitesse de rotation du moteur < à 1500 tr/mn
- ♦ n° 2920-2-b Installation de compression > à 1 bar, utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. Puissance : 126 kW

VU le mémoire de cessation d'activités, en date du 11 mars 2003, déposé par la Société WARTSILA pour son site de MANTES-LA-VILLE ;

VU les rapports des Sociétés DUKE ENGINEERING & SERVICES et EXCIPE FRANCE relatifs au diagnostic environnemental et l'évaluation des risques, aux investigations complémentaires réalisées sur une source de pollution et à l'évaluation des risques sanitaires générés par cette source, au diagnostic complémentaire des sols et des eaux et à la source de pollution dite « T7 » et à son étendue ;

VU le rapport du 8 août 2003 par lequel l'Inspection des Installations Classées propose d'imposer à la Société WARTSILA NSD FRANCE S.A. des prescriptions complémentaires ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

VU le courrier en date du 20 octobre par lequel l'exploitant fait des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de reformuler l'article 3 du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les différentes campagnes de recherches et de diagnostic entrepris sur le site, ont permis d'avoir une caractérisation assez précise des différentes pollutions mises en évidence ;

CONSIDERANT que la surveillance du site s'impose ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.110-1 II-3° et L.512-3 du Code de l'Environnement et l'article 34-1-I du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société **Wartsila** NSD France SA dont le siège social est situé 28 boulevard Roger Salengro 78200 Mantes la Jolie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la remise en état des installations situées boulevard Roger Salengro 78202 Mantes la Jolie Cedex.

ARTICLE 2

L'exploitant propose dans le mois suivant la notification du présent arrêté, les restrictions d'usage des sols de visant à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu de l'usage actuel du site.

Ces restrictions d'usage prennent en compte les résultats et les hypothèses de l'Etude Simplifiée des Risques jointe au dossier de cessation d'activité. Elles sont complétées du descriptif des mesures prises pour garantir la pérennité des dispositifs de confinement des pollutions présentes sur les terrains.

ARTICLE 3

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen des 3 puits piézométriques existants. Ces ouvrages sont repérés et leur accès est protégé. Ils ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées par l'exploitant.

ARTICLE 4

Une campagne d'analyses des eaux souterraines est conduite dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Cette campagne comprendra l'analyse des eaux prélevées dans les piézomètres visés à l'article 3.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ✓ Hydrocarbures totaux (HCT)
- ✓ BTEX, soit Benzène, Ethylbenzène, Toluène et Xylène,
- ✓ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- ✓ Composés Aromatiques Halogénés Volatils (OHV) dont Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène , 1,1-dichloroéthane , Cis-1,2 Dichloroéthylène, tétrachlorure de carbone

ARTICLE 5

La campagne d'analyses visée à l'article 4 est renouvelée une fois par semestre. Les prélèvements sont réalisés en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

La périodicité de la campagne d'analyses peut être modifiée sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Les prélèvements d'échantillons et les analyses visées aux articles 4 à 5 sont réalisés selon les normes européennes ou françaises en vigueur.

ARTICLE 7

Les résultats des analyses visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles et au plus tard, un mois après les prélèvements. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Le plan d'implantation des piézomètres accompagne systématiquement les résultats précités.

ARTICLE 8

En application de l'article L514-20 du Code de l'Environnement, la société Wartsila est tenue d'informer par écrit tout acquéreur éventuel des terrains visés par le présent arrêté des résultats de toutes les analyses des prélèvements effectués et notamment des ceux issues des analyses réalisées en application du présent arrêté.

ARTICLE 9

En cas de travaux de terrassement sur les installations mises en place par Wartsila NSD sur tout ou partie des terrains ne faisant pas l'objet de restrictions d'usage telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une analyse d'un échantillon représentatif des terres excavées avant leur évacuation du site. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté et sur les métaux suivants : Cuivre, Arsenic, Zinc, Plomb, Chrome Total, Chrome hexavalent.

Les terres excavées et polluées sont évacuées vers les installations dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 10

L'Inspection des Installations Classées peut faire effectuer à tout moment un prélèvement inopiné des terres et des eaux souterraines. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

11.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MANTES-LA-VILLE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

11.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

11.4- Délais et voie de recours

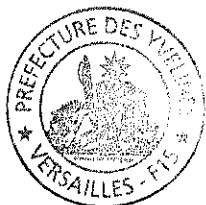
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, Mme le Maire de MANTES-LA-VILLE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

FAIT A VERSAILLES, le 12 NOV. 2003
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Marc DELATTRE